

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. 1833-1869 1861

7 (23.8.1861)

SESSION DE
1861.

PROTOCOLE

N^o VII.

DE LA

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN.

En présence des Commissaires ci-après dénommés:

Pour Bade	Monsieur DIETZ.
„ Bavière	„ de KLEINSCHROD, Président.
„ France	„ GOEPP.
„ Hesse	„ SCHMITT.
„ Nassau	„ SCHEPP.
„ Pays-Bas	„ JONKHEER TESTA.
„ Prusse	„ MOSER.

Mannheim, 23 Août 1861.

Concernant le flottage sur le Rhin.

Le Protocole No. X de 1860 concernant le flottage sur le Rhin a été reproduit.

Conformément au No. 1 des conclusions du dit Protocole les Commissaires de Bade, Bavière, France, Hesse, Nassau et Pays-Bas avaient été invités à intervenir auprès de leurs Gouvernements afin d'obtenir la publication des dispositions pénales applicables aux infractions aux prescriptions du Règlement pour le flottage et à faire communication des résultats par voie de correspondance.

D'après le No. 2 des conclusions citées, les Commissaires de Bavière, France, Hesse, Nassau et Pays-Bas furent invités à vouloir bien communiquer la décision de leurs Gouvernements relativement à la proposition de Bade concernant l'adoption d'une pénalité commune en matière de flottage.

En réponse à la conclusion mentionnée sous le No. 1 les Commissaires

de Bade, par note du 10 Décembre 1860,

de Bavière, par note du 5 Mars 1861,

de France, par note du 25 Mars 1861,

ont fait connaître, que des dispositions particulières déjà en vigueur ont été déclarées applicables aux infractions au Règlement pour les bois flottés.

Le Commissaire de Nassau, par note du 23 Mai 1861, a annoncé qu'à cet égard des dispositions nouvelles viennent d'être établies et publiées.

De la part de Hesse et des Pays-Bas aucune communication n'a encore été faite par voie de correspondance.

Quant à la proposition faite par Bade, mais non poursuivie depuis, proposition mentionnée sous le No. 2 concernant l'adoption d'une pénalité commune en matière de flottage, elle a été déclinée

formellement de la part

de Bavière (note du 5 Mars 1861),

de Prusse (note du 24 Septembre 1860),

et tacitement de la part

de Nassau, par la communication des dispositions particulières nouvellement établies.

Le Gouvernement de France avait adhéré conditionnellement à la proposition. Les Gouvernements de Hesse et des Pays-Bas ne se sont pas encore prononcés.

HESSE. Le Gouvernement Grand-Ducal a désiré et espéré que conformément à la proposition de Bade faite au § II. du Protocole No. X de 1860 des dispositions communes et applicables à des contraventions au Règlement pour le flottage seraient concertées entre plusieurs Gouvernements des Etats riverains du Rhin. Dans cette attente, il a hésité d'établir des dispositions particulières. Mais d'après les déclarations ci-dessus données, cette question ayant été réglée séparément dans plusieurs Etats par application des prescriptions en vigueur ou par la publication de dispositions nouvelles, et le Gouvernement Grand-Ducal ne pouvant par conséquent plus espérer aucun concert à cet égard, il s'occupe de l'adoption de dispositions particulières pour la section Hessoise du Rhin. Le Commissaire espère d'après l'état avancé des discussions, être bientôt en mesure d'en pouvoir communiquer le résultat et d'annoncer la publication de ces dispositions.

PAYS-BAS. Le Commissaire en se référant à sa déclaration faite dans le Protocole X de l'année dernière déclare que la loi du 6 Mars 1818, Staatsblad No. 12, est applicable aux contraventions du Règlement pour les bois flottés sur le Rhin; et comme la dite loi a été à son temps dûment publiée, il ne peut être nullement question de la publier de nouveau (car cette publication serait tout-à-fait superflue), puisqu'il n'existe aucun doute sur son application contre les contraventions au Règlement concernant le flottage.

Conclusion.

1. Le Commissaire de Hesse est invité à vouloir bien intervenir auprès de son Gouvernement afin que des dispositions pénales applicables à des contraventions au Règlement pour le flottage sur le Rhin soient bientôt établies, et à communiquer aux autres Commissaires aussitôt que possible par voie de correspondance, la publication de ces dispositions.

2. La Commission Centrale constate que la proposition de Bade concernant l'adoption d'une pénalité commune applicable aux contraventions au Règlement de police pour le flottage sur le Rhin a été déclinée par la majorité des Etats riverains et que par conséquent cette question est abandonnée pour le moment.

Dietz.
de Kleinschrod.
Goepp.
Schmitt.
Schepp.
Emile Testa.
Moser.

Pour copie conforme:

Le Président de la Commission Centrale.

